

Capital
dividend
account

(9) In computing a specified personal corporation's capital dividend account at any time after the end of its 1972 taxation year, there shall be added to the aggregate of amounts described in subparagraphs 89(1)(b)(i) and (ii) of the amended Act the aggregate of its net capital gains (within the meaning assigned by subsection 51(3) of this Act) for its 1972 taxation year and that proportion of the aggregate of its incomes for that year, other than

(a) any taxable capital gains of the corporation for the year from dispositions of property, and

(b) any amounts that were, by virtue of subsection (3) of this section or under the provisions of subsection 67(1) of the former Act that are applicable by virtue of subsection (12) of this section, were required to be included in computing the income of the specified personal corporation for its 1972 taxation year,

that the number of days in that portion of the 1972 taxation year that is in 1972 is of the number of days in the whole year.

(10) The shareholder by whom a specified personal corporation is controlled shall file with the return of his income for his taxation year in which the 1972 taxation year of the specified corporation ends, a statement of the assets, liabilities and income of the specified personal corporation for the year and if he fails so to file such a statement for the year there may be included in his income for that year double the amount of the part of the income of the corporation for the year required by subsection (3) to be included in computing his income for the year.

(11) For the purposes of this section, a corporation is a specified personal corporation if

(a) part of its 1972 taxation year was before and part thereof after, the commencement of 1972, and

(b) during the whole of the period commencing on the earlier of June 18, 1971 and the commencement of its 1972 taxation year

Statement
to be filed

Meaning of
"specified
personal
corporation"

Compte de
dividende
en capital

(9) Dans le calcul du compte de dividende en capital d'une corporation personnelle désignée à une date donnée postérieure à la fin de son année d'imposition 1972, il faut ajouter au total des sommes visées aux sous-alinéas 89(1)(b)(i) et (ii) de la loi modifiée, le total de ses gains en capital nets (au sens du paragraphe 51(3) de la présente loi) pour son année d'imposition 1972 et la fraction du total de ses revenus pour cette année, autres que

a) tout gain en capital imposable, tiré par la corporation durant l'année de la disposition de biens, et

b) toute somme qui, en vertu du paragraphe (3) du présent article ou en vertu des dispositions du paragraphe 67(1) de l'ancienne loi qui sont applicables en vertu du paragraphe (12) du présent article, devaient être incluses dans le calcul du revenu de la corporation personnelle désignée pour son année d'imposition 1972,

représentée par le rapport existant entre le nombre de jours que comprend la partie de l'année d'imposition 1972, qui se trouve en 1972, et le nombre total de jours de l'année.

(10) L'actionnaire qui contrôle une corporation personnelle désignée doit annexer à sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'année d'imposition 1972 de la corporation désignée se termine un état de l'actif, du passif et du revenu pour l'année de la corporation personnelle désignée et, s'il néglige de le faire, peut être inclus dans son revenu pour cette année le double de la fraction du revenu de la corporation pour l'année dont le paragraphe (3) exige l'inclusion dans le calcul de son revenu pour l'année.

(11) Aux fins du présent article, une corporation est une corporation personnelle désignée, a) si une partie de son année d'imposition 1972 se trouve avant et l'autre après le début de 1972, et

b) qu'au cours de toute la période commençant le 18 juin 1971 ou au début de son année d'imposition 1972, la première de ces deux dates étant à retenir, et se terminant à

État à
produire

Définition de
«corporation
personnelle
désignée»